

# **VD\_OMNI PE.2006.0444 vom 19. Dezember 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0444](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0444)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0444 du 19 décembre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2006.0444 del 19 dicembre 2006

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante moldave venue en Suisse avec un visa de visite, après plusieurs séjours de courte durée (permis L) comme artiste de cabaret. Le refus de délivrer l'autorisation de séjour sollicitée pour suivre des cours de français dans un école genevoise est confirmé. Application du principe de la territorialité.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'OCMP.

### **E. 2**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a).

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, la recourante ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de

travail.

#### **E. 4**

La recourante sollicite une autorisation de séjour afin de pouvoir suivre les cours d'une école de langues et obtenir le diplôme de langue française décerné par l'Alliance française.

a) Il convient tout d'abord d'examiner si elle remplit les conditions prévues à l'art. 31 OLE pour l'octroi d'autorisations de séjour à des élèves qui veulent fréquenter une école en Suisse qui sont les suivantes : "a) Le requérant vient seul en Suisse. b) Il s'agit d'une école publique ou privée, dûment reconnue par l'autorité compétente qui dispense à plein temps un enseignement général ou professionnel; c) Le programme scolaire, l'horaire minimum et la durée de la scolarité sont fixés; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'Ecole et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) Le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f) (...) g) La sortie de Suisse à la fin de la scolarité paraît garantie. " Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées à l'article susmentionné ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). En outre, le Tribunal administratif a rappelé que la condition de l'art. 31 litt. a OLE vise en fait typiquement le cas d'un élève éloigné du cadre familial pour être placé, vu son âge, dans un internat en Suisse qui le prend en charge ou alors celui d'un étudiant plus âgé voire adulte, dont la garde ne se pose en réalité plus, ne fréquentant pas une école supérieure au sens de l'art. 32 lit. b OLE (v. arrêt PE.2004.0365 du 2 décembre 2004, consid. 1). Le critère de l'âge ne figure certes ni dans l'OLE ni dans les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établies par l'IMES, actuellement l'ODM. Il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de céans, il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. notamment arrêts TA PE.1992.0694 du 25 août 1993, PE.1999.0044 du 19 avril 1999 et PE.2002.0067 du 2 avril 2002). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.2002.0067 du 2 avril 2002). Le critère de l'âge ne peut être dissocié du point de savoir s'il s'agit d'une formation de base ou au contraire d'un complément de formation. b) En l'espèce, la recourante est âgée de 27 ans et envisage de suivre des cours intensifs de français dans une école genevoise, après avoir travaillé pendant quelques années comme artiste de cabaret. Il ne s'agit à l'évidence pas d'un complément de formation indispensable, ni d'études postgrades. Or, une telle première formation est en principe réservée à des étudiants plus jeunes. Le Tribunal administratif a jugé que l'âge de 26 ans était considéré comme élevé pour entreprendre une première formation qui n'a pas le caractère d'études postgrades (v. arrêt PE.2004.0616 du 13 avril 2005). La recourante n'a en outre pas démontré la nécessité de suivre de tels cours en Suisse. A cet égard, il convient de

mentionner le fait que la préparation et l'obtention du diplôme de l'Alliance française sont possibles dans le pays d'origine de la recourante, la Moldavie, l'institution précitée y étant représentée (v. site internet de l'Alliance française [www.alliancefr.org](http://www.alliancefr.org)). Compte tenu notamment du fait que l'intéressée a déjà passé plusieurs années en Suisse (près de trois ans), qu'elle habite un appartement en tant que colocataire avec un ami qui lui a offert l'hospitalité et qui s'est porté garant de ses frais de séjour en Suisse, il convient d'admettre que la sortie de Suisse au terme des études dont la durée est apparemment limitée à une année n'est pas garantie. Même dans l'hypothèse où les conditions de l'art. 31 OLE auraient été remplies, l'octroi d'une autorisation de séjour aurait de toute manière dû être refusée pour les motifs développés ci-après.

#### **E. 5**

Conformément à l'art. 11 al. 3 de l'Ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers du 14 janvier 1998 (OEArr; RS 142.211), "l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour" (cf. dans un sens analogue art. 10 al. 3 du règlement d'exécution de la LSEE, aux termes duquel "les obligations assumées par l'étranger au cours de la procédure d'autorisation et ses déclarations, en particulier sur les motifs de son séjour, le lient à l'égal des conditions imposées par l'autorité" ; cf. également art. 2 al. 2 de l'ancienne ordonnance du 10 avril 1946 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers, selon lequel le visa ne donne droit que de passer la frontière, l'étranger étant lié, jusqu'à ce que ses conditions de résidence aient été réglées, par les indications figurant dans son visa concernant les motifs de son voyage; cf. également dans le même sens arrêts TA PE.1997.0002 du 5 février 1998; PE.1996.0856 du 20 février 1997; PE.1997.0065 du 11 juin 1997 et PE.1998.0104 du 28 août 1998). Au chiffre 223.1 des Directives, il est précisé qu'aucune autorisation de séjour ne sera en principe accordée à l'étranger entré en Suisse au bénéfice d'un visa délivré en application de l'art. 11 al. 1er OEArr, soit un visa pour des séjours de trois mois au plus effectués notamment aux fins de tourisme, de visite ou d'entretien d'affaires. Des dérogations à cette règle ne sont envisageables qu'en présence de situations particulières telles que, par exemple, celles dans lesquelles l'étranger posséderait un droit à une autorisation de séjour (art. 7 et 17 LSEE). En l'espèce, la recourante ne dispose pas d'un droit à une autorisation de séjour. Elle est entrée en Suisse avec un visa de visite dont la durée était limitée. Par conséquent, elle ne pouvait pas modifier le but de son séjour et solliciter l'octroi d'une autorisation de séjour pour études sans être retournée dans son pays, d'où la demande devait être présentée.

#### **E. 6**

La recourante réside dans le canton de Vaud et souhaite suivre des études dans le canton de Genève. Il est rappelé qu'en application du principe de la territorialité, l'octroi d'une autorisation de séjour pour études doit être refusé lorsque le bénéficiaire est inscrit au sein d'un établissement sis hors du canton de Vaud. Il est vrai que des dérogations peuvent exceptionnellement être accordées lors de l'octroi et du renouvellement d'une autorisation de séjour, en cas d'existence de liens affectifs avec l'hébergeant domicilié sur Vaud (fiancés, projets de mariage), une communauté de vie effective étant exigée, ou de logement auprès d'une parenté (père et mère exceptés), avec loyer gratuit ou très modéré (v. notamment arrêt PE.2006.0238 du 29 mai 2006). La recourante ne remplit aucune des conditions permettant de déroger au principe de la territorialité précité. Elle n'a notamment pas invoqué des liens affectifs allant au-delà de l'amitié avec la personne qui la loge, ayant précisé qu'il l'avait

acceptée comme colocataire.

#### **E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il convient de mettre à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens, un émolument destiné à couvrir les frais de justice. Suite à une séance de coordination de la Chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 ROTA), il a été décidé qu'en cas de rejet de recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par le Tribunal administratif. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du tribunal, le SPOP est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.